

*Annexé au
dossier de modification simplifiée n°1
le 05/09/2018.*



MONTÉLIMAR AGGLO
Arrivée le

28 AOUT 2018

irection départementale des territoires de la Drôme

NYONS, le 24 août 2018

Service : Unité territoriale sud

Nos réf. : 2018/0162

Monsieur le Président de la CAMA

Affaire suivie par : F. HERNANDEZ

Tél : 04 75 26 90 10

Adresse : 9 rue Camille Brechet. 26110 Nyons

Objet: : Avis de l'État sur Modification Simplifiée N°1 du PLU de Les Tourrettes

Bordereau d'envoi n° 2018/0162

Désignation des pièces :

nombre : date :

Avis de l'État sur Modification Simplifiée N°1 du PLU
de Les Tourrettes

1

Observation :

Bonjour,
veuillez trouver en pièce jointe, l'avis de l'État sur Modification Simplifiée N°1 du PLU de Les Tourrettes

Vous en souhaitant bonne réception.

Cordialement.

F. HERNANDEZ



PRÉFET DE LA DRÔME

Direction Départementale des
Territoires de la Drôme
COURRIER D'INITIATIVE
23 AOUT 2018
Unité Territoriale Sud

Direction départementale des territoires
Unité Territoriale Sud

Affaire suivie par : Pascal MOISY

Tél. : 04 75 26 90 14

courriel : pascal.moisy@drome.gouv.fr

Nyons, le 21 août 2018

Le Directeur Départemental des Territoires

à

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
MONTELIMAR AGLOMERATION
Maison des Services Publics
1 avenue Saint Martin
26200 MONTELIMAR

Objet : Avis sur le projet de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Les Tourrettes.

Par courrier en date du 13 juin 2018, vous avez transmis pour avis aux services de l'État le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de Les Tourrettes en préalable à sa mise à disposition du public.

La commune de Les Tourrettes est membre de la Communauté d'Agglomération Montélimar Agglomération (CAMA) qui depuis le 27 mars 2017 a pris la compétence « planification ». La procédure de modification simplifiée est donc engagée à l'initiative du président de la CAMA.

La commune de Les Tourrettes dispose d'un PLU approuvé par délibération du 3 septembre 2015. Aucun Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) approuvé ne s'applique sur son territoire et elle est couverte par un PLH.

A noter qu'aucune concertation ni réunion des Personnes Publiques Associées, recommandée mais non obligatoire, n'a été faite en amont concernant le projet de modification simplifiée n°1.

Le projet de modification simplifiée n°1 porte sur :

- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°1 dite centre-village, relative à la zone AUa du centre bourg,
- l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n°2 dite Nord-village, relative à la zone AU, tranche n°3 et 4,
- le règlement applicable à la zone AU,

Après examen du dossier, j'ai l'honneur de vous faire connaître qui celui-ci appelle de ma part les observations suivantes :

- les orientations du PADD sont conservées voir même renforcées (accès sécurisé RN7, mixité et densité) ;

- les objectifs du PLH sont pris en compte, notamment sur la densité applicable dans les opérations d'aménagement ;
- les espaces publics font l'objet d'un nouveau traitement paysager ainsi que les cheminements doux ;
- l'Espace Boisé Classé concernant l'OAP n°2 est modifié afin de rectifier une erreur matérielle ;
- le front bâti reste un point délicat qui est traité avec réflexion afin de minimiser l'aspect routier de la RN 7. Cette route à grande circulation, qui traverse une partie du bourg, sera requalifiée en « rue de village » avec des aménagements adéquats, ce qui permettra de limiter, à terme, les nuisances liées au bruit et à la sécurité sur cet axe.

Au regard des éléments du dossier et de ces observations, j'émetts donc un **avis favorable** à la modification simplifiée n°1 du PLU des Tourettes.

Nota Bene :

Je vous rappelle les obligations issues de l'ordonnance du 19 décembre 2013 relative à l'amélioration des conditions d'accès aux documents d'urbanisme et aux servitudes d'utilité publique :

- Une première obligation s'impose depuis le 1^{er} janvier 2016 : dès l'approbation, votre PLU doit être rendue accessible en ligne. Il peut être publié sur votre site internet communal s'il existe ou, au choix, celui de la Communauté d'Agglomération Drôme Sud Provence, celui de l'État ou encore sur le géoportail de l'urbanisme (GPU). À noter qu'à compter du 01 janvier 2020, tout PLU devra être publié sur le GPU pour être exécutoire.

- La seconde obligation prévoit que le PLU doit être numérisé au format CNIG et transmis à l'État dans ce format.

Je reste à votre entière disposition pour vous accompagner dans la publication de votre PLU.

Le Directeur Départemental des Territoires

P.i Le chef du SATR

Jacques BOURQUIN

Elisabeth PILLAT